



International Oil Pollution
Compensation Funds

Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Fondos internacionales
de indemnización de daños
debidos a contaminación por
hidrocarburos

CONTRIBUTIONS AUX FIPOL

INTRODUCTION

Le Fonds de 1992 est financé par les contributions perçues auprès de toute personne (société ou autre entité) qui, au cours d'une année civile, a reçu plus de 150 000 tonnes de pétrole brut et de fuel-oil lourd (« **hydrocarbures donnant lieu à contribution** ») dans un État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds. Les personnes qui versent des contributions sont dénommées « **contributaires** ».

Le système des contributions au Fonds complémentaire est similaire à celui du Fonds de 1992 en ce qu'il est également financé par les contributaires qui ont reçu des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution supérieures à 150 000 tonnes au cours d'une année civile, avec toutefois une quantité minimale de 1 million de tonnes chaque année pour chaque État Membre du Fonds complémentaire. Il appartient à l'État Membre de payer les contributions à hauteur de 1 million de tonnes s'il n'y a aucun contribuable dans son État ou si la quantité totale d'hydrocarbures reçue par les contributaires de l'État est inférieure à 1 million de tonnes.

BASE DU CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Le montant des contributions est calculé à partir des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contributaires. Les États Membres doivent communiquer à l'Administrateur du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, chaque année, le nom et l'adresse de toute personne tenue, dans l'État concerné, de verser des contributions, en indiquant les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus par la personne en question. Cette condition s'applique uniformément aux autorités publiques, aux entreprises d'État et aux sociétés privées.

Les hydrocarbures donnant lieu à contribution sont comptabilisés à cette fin chaque fois qu'ils sont reçus dans un port ou une installation terminale d'un État Membre à la suite d'un transport par mer. Par « **reçus** », on entend les hydrocarbures reçus dans des réservoirs ou des installations de stockage immédiatement après leur transport par mer. Le lieu du chargement est sans importance ; les hydrocarbures peuvent être importés de l'étranger, arriver d'un autre port du même État ou avoir été transportés par navire depuis une plateforme de production offshore. Les hydrocarbures reçus afin d'être transbordés à destination d'un autre port ou d'être acheminés par oléoduc sont également considérés comme ayant été reçus aux fins du calcul des contributions. En outre, les hydrocarbures déchargés après leur transport par mer dans un port ou dans une installation terminale d'un État non membre du Fonds de 1992, puis transportés par voie terrestre vers un État Membre sont considérés comme ayant été reçus aux fins du calcul des contributions. Les hydrocarbures transférés de navire à navire ne sont pas considérés comme hydrocarbures « **reçus** ».

PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Les **contributions annuelles** sont perçues par le Fonds de 1992 pour permettre à celui-ci de faire face aux versements prévus en matière d'indemnisation ainsi qu'à ses dépenses administratives au cours de l'année à venir. Le montant à percevoir est fixé chaque année par les organes directeurs, c'est-à-dire l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire. Le Fonds de 1992 dispose d'un fonds

général qui finance les dépenses administratives et le fonds de roulement établi par l'Assemblée. Le fonds général prend également en charge les indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation, dans la limite maximale de 4 millions de DTS^{<1>} par sinistre. Les contributions au fonds général se calculent d'après les quantités d'hydrocarbures reçues au cours de l'année civile précédente et sont exigibles au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante. Par exemple, les contributions au fonds général pour 2023 étaient calculées d'après les quantités d'hydrocarbures reçues en 2022 et étaient exigibles le 1^{er} mars 2024 au plus tard.

Lorsqu'un sinistre amène à effectuer d'importants versements d'indemnités et à régler d'importantes dépenses liées aux demandes d'indemnisation, un **fonds des grosses demandes d'indemnisation** est constitué afin de couvrir les versements dépassant le montant que le fonds général devra acquitter (4 millions de DTS). Les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation se calculent d'après les quantités d'hydrocarbures reçues par les contribuables au cours de l'année précédant le sinistre. Par exemple, pour un sinistre qui se produit en 2023, les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre sont calculées en fonction des hydrocarbures reçus en 2022 dans tout État qui était membre du Fonds concerné à la date du sinistre.

Chaque contribuable verse un montant par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus. Ce montant est calculé en divisant le montant total des contributions à percevoir par la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au cours de l'année civile concernée dans tous les États Membres.

L'organe directeur concerné fixe le montant total des contributions à percevoir pour une année civile donnée ; il existe un système de facturation différée en vertu duquel il peut décider de n'en facturer qu'une partie pour paiement au 1^{er} mars de l'année suivante, le solde, ou une partie du solde, devant être facturé plus tard dans l'année, si nécessaire.

Fonds de 1992

L'Administrateur facture chaque contribuable conformément à la décision des organes directeurs de mettre en recouvrement des contributions annuelles. Les contributions sont versées directement au Fonds de 1992 par chaque contribuable. L'État ne sera tenu de verser les contributions que s'il a volontairement assumé cette responsabilité en vertu de l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Les indemnités versées par le Fonds de 1992 pour honorer les demandes d'indemnisation présentées au titre de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures peuvent varier sensiblement d'une année à l'autre, entraînant une fluctuation des niveaux des contributions et des montants par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

Fonds complémentaire

Le Fonds complémentaire dispose d'un fonds général qui couvre uniquement les dépenses administratives. Par conséquent, un fonds des demandes d'indemnisation sera créé pour tout sinistre à l'égard duquel le Fonds complémentaire sera appelé à verser des indemnités.

REMBOURSEMENT AUX CONTRIBUABLES

Lorsque toutes les demandes d'indemnisation et tous les frais y afférents ont été réglés au titre d'un sinistre pour lequel un fonds des grosses demandes d'indemnisation a été constitué, le solde du fonds en question, y compris tout intérêt produit, est remboursé aux contribuables, au prorata des contributions totales qu'ils ont versées à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation, c'est-à-dire d'après les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'ils ont reçues au cours de l'année précédant le sinistre.

^{<1>} Environ £ 4,29 millions. Montant de conversion correct au 9 novembre 2023.

CONTRIBUTIONS LES PLUS RÉCENTES

Fonds général

À sa session de novembre 2023, l'Assemblée du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions pour 2023 au fonds général pour £ 10 millions sur la base des quantités d'hydrocarbures reçues en 2022 et exigibles au 1^{er} mars 2024. Le total des quantités d'hydrocarbures déclarées et estimatives reçues en 2022 s'élevant à 1 456 235 979 tonnes, des contributions de £ 0,0068670 par tonne ont été mises en recouvrement auprès du Fonds général.

Fonds des grosses demandes d'indemnisation

À sa session de novembre 2023, l'Assemblée du Fonds de 1992 a également décidé de mettre en recouvrement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre du *Bow Jubail* pour un montant de £ 20 millions exigibles au 1^{er} mars 2024 et de mettre en recouvrement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Bow Jubail* pour un montant de £ 10 millions exigibles au plus tard le 1^{er} mars 2024. L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2023 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Prestige*, l'*Alfa I*, l'*Agia Zoni II*, le *Nesa R3* et le sinistre survenu en Israël.

En ce qui concerne le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Bow Jubail*, le total des quantités d'hydrocarbures déclarées et estimatives reçues en 2017 s'élevant à 1 601 507 641 tonnes, des contributions de £ 0,0124882 par tonne seront mises en recouvrement. S'agissant du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Princess Empress*, le total des quantités d'hydrocarbures déclarées et estimatives reçues en 2022 s'élevant à 1 456 235 979 tonnes, des contributions de £ 0,0068670 par tonne seront mises en recouvrement.

HISTORIQUE DES CONTRIBUTIONS

Les tableaux ci-après font état des contributions mises en recouvrement par le Fonds de 1992 pour la période allant de 1996 à 2023.

Contributions annuelles au fonds général – Fonds de 1992

Contributions annuelles	Année de réception des hydrocarbures	Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Mise en recouvrement par tonne d'hydrocarbures (£)
1996	1995	01.02.1997	4 000 000	0,011044
		01.09.1997	3 000 000	0,0082868
1997	1996	01.02.1998	6 000 000	0,0089723
1998	1997	01.02.1999	7 200 000	0,0081266
1999	1998	<i>Aucune mise en recouvrement au fonds général en 1999</i>		
2000	1999	01.02.2001	7 500 000	0,0066366
2001	2000	01.03.2002	5 000 000	0,0039182
2002	2001	01.03.2003	3 000 000	0,0023192
2003	2002	01.03.2004	7 000 000	0,0052817
2004	2003	01.03.2005	5 400 000	0,0039297
2005	2004	<i>Aucune mise en recouvrement au fonds général en 2005</i>		
2006	2005	01.03.2007	3 000 000	0,0020156
2007	2006	01.03.2008	3 000 000	0,0019699
2008	2007	01.03.2009	10 000 000	0,006487
2009	2008	<i>Aucune mise en recouvrement au fonds général en 2009</i>		
2010	2009	01.03.2011	3 800 000	0,0026043
2011	2010	01.03.2012	3 500 000	0,0022946

Contributions annuelles	Année de réception des hydrocarbures	Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Mise en recouvrement par tonne d'hydrocarbures (£)
2012	2011	01.03.2013	5 000 000	0,003263
2013	2012	01.03.2014	3 300 000	0,0021077
2014	2013	01.03.2015	3 800 000	0,0024779
2015	2014	01.03.2016	4 400 000	0,0029061
2016	2015	01.03.2017	9 700 000	0,0062582
2017	2016	01.03.2018	1 500 000	0,0009734
2018	2017	01.03.2019	5 900 000	0,0037193
2019	2018	01.03.2020	2 300 000	0,0014586
2020	2019	<i>Aucune mise en recouvrement au fonds général en 2020</i>		
2021	2020	01.03.2022	12 200 000	0,0089786
2022	2021	01.03.2023	5 500 000	0,0039604
2023	2022	01.03.2024	10 000 000	0,0068670
Montant total mis en recouvrement au fonds général			135 000 000	

Contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation — sinistres en cours de traitement

Prestige

Le sinistre du *Prestige* s'est produit le 13 novembre 2002. Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* ont donc été mises en recouvrement sur la base des quantités d'hydrocarbures notifiées au Fonds de 1992 pour l'année 2001.

Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Mise en recouvrement par tonne d'hydrocarbures (£)
01.03.2004	75 000 000	0,0552221
01.03.2005	33 000 000	0,0243113
01.03.2012	8 500 000	0,0062683
01.03.2014	2 500 000	0,0018429
Total	119 000 000	

Nesa R3

Le sinistre du *Nesa R3* s'est produit le 19 juin 2013. Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nesa R3* ont donc été mises en recouvrement sur la base des quantités d'hydrocarbures notifiées au Fonds de 1992 pour l'année 2012.

Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Mise en recouvrement par tonne d'hydrocarbures (£)
01.03.2020	3 600 000	0,0022823

Alfa I

Le sinistre de l'*Alfa I* s'est produit le 5 mars 2012. Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Alfa I* ont donc été mises en recouvrement sur la base des quantités d'hydrocarbures notifiées au Fonds de 1992 pour l'année 2011.

Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Mise en recouvrement par tonne d'hydrocarbures (£)
01.03.2017	6 400 000	0,0041634

01.03.2019	1 675 000	0,0010836
Total	8 075 000	

Agia Zoni II

Le sinistre de l'*Agia Zoni II* s'est produit le 10 septembre 2017. Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II* ont donc été mises en recouvrement sur la base des quantités d'hydrocarbures notifiées au Fonds de 1992 pour l'année 2016.

Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Mise en recouvrement par tonne d'hydrocarbures (£)
01.03.2018	26 000 000	0,0168720
01.03.2019	10 000 000	0,0064666
01.03.2020	5 000 000	0,0032333
Total	41 000 000	

Sinistre survenu en Israël

Le sinistre survenu en Israël s'est produit le 1^{er} février 2021. Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre survenu en Israël ont donc été mises en recouvrement sur la base des quantités d'hydrocarbure notifiées au Fonds de 1992 pour l'année 2020.

Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Mise en recouvrement par tonne d'hydrocarbures (£)
01.03.2022	4 000 000	0,0029438
01.03.2023	3 000 000	0,0022021
Total	7 000 000	

Bow Jubail

Le sinistre du *Bow Jubail* s'est produit le 23 juin 2018. Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Bow Jubail* ont donc été mises en recouvrement sur la base des quantités d'hydrocarbure notifiées au Fonds de 1992 pour l'année 2017.

Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Mise en recouvrement par tonne d'hydrocarbures (£)
01.03.2024	20 000 000	0.0124882
Total	20 000 000	

Princess Empress

Le sinistre du *Princess Empress* s'est produit le 28 février 2023. Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Princess Empress* ont donc été mises en recouvrement sur la base des quantités d'hydrocarbure notifiées au Fonds de 1992 pour l'année 2022.

Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Mise en recouvrement par tonne d'hydrocarbures (£)
01.03.2024	10 000 000	0.0068670
Total	10 000 000	

Contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation — sinistres clos

Nakhodka

Le sinistre du *Nakhodka* s'est produit le 2 janvier 1997. Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* par le Fonds de 1992 ont donc été mises en recouvrement sur la base des quantités d'hydrocarbures notifiées au Fonds de 1992 pour l'année 1996.

Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Montant total du remboursement (£)
01.09.1997	7 000 000	
01.02.1999	21 000 000	
01.09.1999	9 000 000	
01.09.2000	13 000 000	
01.02.2001	17 000 000	
01.03.2002	11 000 000	
01.03.2004		37 700 000
01.03.2005		600 000
Total	78 000 000	38 300 000

Osung N°3

Le sinistre de l'*Osung N°3* s'est produit le 3 avril 1997. Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Osung N°3* ont donc été mises en recouvrement sur la base des quantités d'hydrocarbures notifiées au Fonds de 1992 pour l'année 1996.

Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Montant total du remboursement (£)
01.02.1998	3 500 000	
01.03.2004		3 700 000
Total	3 500 000	3 700 000

Erika

Le sinistre de l'*Erika* s'est produit le 12 décembre 1999. Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* ont donc été mises en recouvrement sur la base des quantités d'hydrocarbures notifiées au Fonds de 1992 pour l'année 1998.

Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Montant total du remboursement (£)
01.09.2000	40 000 000	
01.03.2001	25 000 000	
01.03.2002	25 000 000	
01.03.2003	28 000 000	
01.03.2012		25 000 000
01.03.2014		26 200 000
Total	118 000 000	51 200 000

Volgoneft 139

Le sinistre du *Volgoneft 139* s'est produit le 11 novembre 2007. Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139* ont donc été mises en recouvrement sur la base des quantités d'hydrocarbures notifiées au Fonds de 1992 pour l'année 2006.

Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Montant total du remboursement (£)
01.03.2014	7 500 000	
01.03.2019		3 675 000
Total	7 500 000	3 675 000

Hebei Spirit

Le sinistre du *Hebei Spirit* s'est produit le 7 décembre 2007. Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* ont donc été mises en recouvrement sur la base des quantités d'hydrocarbures notifiées au Fonds de 1992 pour l'année 2006.

Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Montant total du remboursement (£)	Mise en recouvrement par tonne d'hydrocarbures (£)
01.11.2008	50 000 000		0,0328304
01.03.2011	50 000 000		0,0328515
01.03.2012	31 500 000		0,0205264
01.03.2023		7 300 000	(0,0048238)
Total	131 500 000	7 300 000	

Contributions annuelles au fonds général — Fonds complémentaire

Le tableau ci-après fait état des contributions mises en recouvrement en 2006, soit la première année pour laquelle des contributions ont été mises en recouvrement pour couvrir les dépenses administratives du Fonds complémentaire :

Contributions annuelles	Année de réception des hydrocarbures	Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Mise en recouvrement par tonne d'hydrocarbures (£)
2006	2005	01.03.2007	1 400 000	0,0017223 ^{<2>}

En avril 2017, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de rembourser £ 830 000 aux contribuables des 19 États Membres qui avaient versé les contributions pour 2006 au fonds général. Elle a également décidé de mettre en recouvrement des contributions pour un montant de £ 1,5 million, à verser par les contribuables des 31 États Membres actuels du Fonds complémentaire, comme l'indique le tableau ci-après.

Contributions annuelles	Année de réception des hydrocarbures	Date d'exigibilité	Total mis en recouvrement (£)	Mise en recouvrement par tonne d'hydrocarbures (£)
2017	2016	01.03.2018	1 500 000	0,0014891 ^{<3>}
Remboursement				
2006	2005	01.03.2018	-830 000	-0,0010249

<2>

Plafonnement

En vertu de l'article 18 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, le montant total des contributions annuelles dans un État Membre ne doit pas dépasser 20 % du montant total des contributions pour l'année civile en question. Lors de la mise en recouvrement de contributions au fonds général en 2006, les hydrocarbures reçus au Japon représentaient 31,64 % du volume total des hydrocarbures donnant lieu à contribution. Un plafonnement a donc été appliqué à la mise en recouvrement des contributions afin de ramener le montant total des contributions du Japon à 20 % du total des contributions, la différence étant répartie entre les contribuables dans les autres États Membres. Un plafonnement a également été appliqué au remboursement des contributions pour 2006 afin de veiller à ce que les contribuables soient remboursés dans les mêmes proportions que les contributions qu'ils avaient versées. L'article 18 a cessé d'être en vigueur dès 2010, lorsque le tonnage total d'hydrocarbures notifié au Fonds complémentaire a dépassé 1 000 millions de tonnes. Il n'est plus appliqué aux contributions au Fonds complémentaire.

Des informations détaillées sur la déduction due au plafonnement et sur la mise en recouvrement tenant compte du plafonnement pour 2006 sont présentées ci-après :

	Mise en recouvrement par tonne (£)
Déduction due au plafonnement par tonne pour les contribuables au Japon	-0,0006334
Mise en recouvrement tenant compte du plafonnement par tonne pour les contribuables dans d'autres États	0,0002931

<3>

À sa session d'avril 2017, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de rembourser, le 1^{er} mars 2018, £ 830 000 à partir du fonds général aux contribuables des 19 États Membres qui avaient versé les contributions pour 2006 au Fonds complémentaire. Il a été noté qu'un plafonnement avait été appliqué à la mise en recouvrement des contributions de 2006 conformément à l'article 18.1 (Dispositions transitoires) du Protocole portant création du Fonds complémentaire et que le plafonnement serait également appliqué au remboursement de ces contributions. La déduction due au plafonnement et le remboursement supplémentaire aux contribuables sont indiqués ci-après :

	Mise en recouvrement par tonne (£)
Déduction due au plafonnement appliqué au remboursement pour les contribuables au Japon	0,0003794
Remboursement supplémentaire pour les contribuables dans d'autres États	-0,0001765